

- 2) Une action qui se fonde essentiellement sur l'invalidité ou la nullité de la loi précitée sur les porteurs d'emprunts grecs met-elle en cause la responsabilité d'un État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique, au sens de l'article 1, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement cité dans la 1^{ère} question ?

(¹) Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, JO L 324, p. 79.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Centrale Raad van Beroep (Pays-Bas) le 15 novembre 2013 — P/Commissie Sociale Zekerheid Breda

(Affaire C-579/13)

(2014/C 24/14)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Centrale Raad van Beroep

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: P

Partie défenderesse: Commissie Sociale Zekerheid Breda

&

Partie requérante: S

Partie défenderesse: College van Burgemeester en Wethouders van de gemeente Amstelveen

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter soit l'objectif et l'esprit de la directive 2003/109/CE (¹), soit son article 5, paragraphe 2 et/ou son article 11, paragraphe 1, en ce sens qu'est incompatible avec ceux-ci l'imposition, sur le fondement d'une réglementation nationale, de l'obligation d'intégration civique sanctionnée par un système d'amende à des ressortissants de pays tiers qui sont en possession du statut de résident de longue durée?
- 2) Pour répondre à la première question, importe-t-il de savoir si l'obligation d'intégration civique a été imposée avant l'acquisition du statut de résident de longue durée?

(¹) Directive du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004 L 16, p. 44).

Pourvoi formé le 15 novembre 2013 par Intra-Pressse contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 16 septembre 2013 dans l'affaire T-448/11, Golden Balls Ltd/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-581/13 P)

(2014/C 24/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Intra-Pressse (représentants: P. Péters, T. de Haan et M. Laborde, avocats)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles); Golden Balls Ltd

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne rendu le 16 septembre 2013 dans l'affaire T-448/11;

— renvoyer l'affaire devant le Tribunal de l'Union européenne aux fins de statuer sur le recours formé par Intra-Pressse sur le fondement de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 (¹);

— réserver les dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque les moyens suivants à l'appui de son pourvoi.

En premier lieu, le Tribunal a violé l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 en définissant le public pertinent, en appréciant le degré de similitude conceptuelle entre les marques en ajoutant une condition de «processus intellectuel de traduction», de «commencer par traduire» ou de «traduction préalable», et en ne tenant pas compte de la renommée de la marque antérieure pour des services de la classe 41. En second lieu, le Tribunal a violé l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 en ne procédant pas à une appréciation globale et en omettant d'examiner la pertinence de la renommée de la marque antérieure de la requérante ainsi que l'existence d'un lien possible.

(¹) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).